

Acte de nantissement général et de cession en couverture d'engagements de tiers

Le soussigné :

.....

1. (ci-après le « **Constituant** ») accorde à FlowBank SA (ci-après la « Banque ») un droit de gage et de rétention portant sur tous ses actifs, soit en particulier toutes créances, titres, papiers-valeurs (les papiers valeurs non libellés au porteur étant cédés à titre de gage à la Banque au sens de l'article 901 al.2 du Code civil suisse), titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés, métaux précieux, autres titres et valeurs de toute nature, sans exception ni réserve, ainsi que tout droits non incor- porés dans un titre, qui sont ou seront directement ou indirectement sous la garde de la Banque pour le compte du Constituant, dans ses locaux ou dans un autre lieu, sous quelque désignation que ce soit, y compris les valeurs détenues sous forme de dépôt collectif, ou figurant au crédit de tous les comptes de titres dont le Constituant est titulaire auprès de la Banque. Le droit de gage porte également sur les avoirs faisant l'objet d'un contrat pour leur conservation (notamment contrat de dépôt fermé ou de location de coffre).
2. En outre, le Constituant déclare céder à la Banque à titre de garantie toutes créances et autres prétentions dont il est, ou pourra être titulaire à l'encontre de tiers, résultant notamment d'indemnités d'assurances ou d'autres indemnités en relation avec les titres intermédiés, autres titres et valeurs mobilières constitués en gage aux termes du présent acte.
3. La valeur de gage des actifs est déterminée par la Banque selon sa libre appréciation et en fonction de ses propres tabelles, que la Banque peut modifier en tout temps et sans préavis.
4. Le droit de gage et de rétention, de même que la cession, objets du présent acte, s'étendent aussi à tous les accessoires des gages, des créances et autres prétentions cédées, tels que dividendes, intérêts, droits de souscription, etc., ainsi qu'à toutes valeurs acquises en remploi desdits gages, créances et prétentions.
5. Le Constituant s'engage irrévocablement à accomplir, à première demande de la Banque, toute formalité nécessaire pour parachever, maintenir et exercer le droit de gage et de rétention de celle-ci ou pour exercer les droits et autres prétentions qui lui sont cédés.
6. Les gages constitués ainsi que les créances et autres prétentions cédées (ci-après les « Sûretés ») garantissent toutes les créances exigibles ou non, actuelles ou futures, certaines, conditionnelles ou même simplement éventuelles en capital, intérêts échus et courants, commissions et frais, y compris frais d'encaissement et de recouvrement, que la Banque a et pourra avoir à l'avenir à l'encontre de :

(ci-après le « **Débiteur** »)

.....

résultant de contrats et d'autres faits générateurs d'obligations, actuels ou futurs, dans le contexte des relations d'affaires, quelle que soit la qualification et la nature juridique de celles-ci (par exemple comptes-courants, dépôts, effets de change, exécution d'ordres de bourse, crédits, dépassement de limites ou tout autre débit non autorisé, engagements pris par la Banque en faveur de tiers, etc.) (les « Créances garanties »).

7. Le Débiteur s'oblige à maintenir ou faire maintenir en tout temps des avoirs représentant une valeur de gage suffisante pour couvrir les Créances garanties.
8. La Banque est autorisée à demander une couverture complémentaire ou la réduction des Créances garanties si à son avis la marge de couverture n'existe plus ou risque de ne plus exister dans les proportions requises ou si, de toute autre manière, elle juge les Sûretés existantes insuffisantes. Cette demande sera le cas échéant adressée par toute forme utile et raisonnable au Débiteur, avec avis au Constituant.

9. Au cas où il n'y serait pas donné suite dans le délai imparti, ou à défaut dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, la Banque pourra si elle le juge à propos, même si les Créances garanties ne sont pas encore exigibles, réaliser immédiatement tout ou partie des Sûretés sous réserve des exceptions prévues par la Loi fédérale sur les titres intermédiés. En particulier, lorsque le Constituant est un investisseur qualifié au sens de cette loi, il renonce à être averti à cet égard. Si les Sûretés portent sur des titres intermédiés négociés en bourse ou sur un autre marché représentatif, la Banque peut les réaliser en se les appropriant ou en les vendant en bourse, de gré à gré ou aux enchères. La Banque pourra en outre éliminer les positions à terme non couvertes par des achats ou des ventes correspondants. La Banque aura les mêmes droits au cas où, pour quelque motif de fait ou de droit ou du fait de circonstances exceptionnelles, elle serait dans l'impossibilité de faire parvenir sans délai sa sommation et où la valeur des Sûretés serait tombée sous la marge usuelle ou convenue.
10. La Banque aura les mêmes droits, après en avoir dûment avisé le Constituant dans les formes utiles et raisonnables, au cas où le Débiteur serait en demeure pour le paiement de ses dettes ou pour l'exécution d'une obligation quelconque ou dans une situation qui, de l'avis de la Banque, compromettrait sa solvabilité.
11. Le Constituant s'engage à prêter son concours pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires au transfert des Sûretés, étant entendu que le présent acte emporte cession ou endossement en blanc en faveur de la Banque des papiers-val-eurs non libellés au porteur.
12. Il appartient au Constituant de prendre toutes mesures nécessaires à la conservation de la valeur des Sûretés. La Banque est en droit de prendre elle-même toutes mesures dans ce but, aux frais et aux risques du Constituant, sans toutefois y être tenue. En particulier, la Banque est en droit d'effectuer toutes notifications de cession, de conclure tout contrat d'assurance, de prendre sous sa propre garde toutes valeurs déposées pour le compte du Constituant auprès de correspondants, de placer toutes liquid-ités, d'encaisser tous produits et remboursements, d'exercer tous droits accessoires et de procéder à tout réinvestissement.
13. Le droit de gage s'étend à l'ensemble des gages et ce même si leur valeur est augmentée ultérieurement par des rembourse-ments ou le versement d'acompte supplémentaires. Les valeurs remises en nantissement demeureront gagées aussi long-temps que la Banque ne sera pas entièrement satisfaite eu égard aux créances présentes et futures qu'elle détient envers le Débiteur. Il est entendu que le Débiteur reste tenu envers la Banque de tout solde non couvert par le produit de réalisation des gages et que tout éventuel surplus de réalisation revient au Constituant.
14. Ces droits ne s'éteignent pas en cas de décès, d'incapacité, de déclaration d'absence, de perte de l'exercice des droits civils ou de faillite du Constituant.
15. Si un nouveau gage ou sûreté est constitué par le Constituant en faveur d'un tiers sur une Sûreté existante en faveur de la Banque, le nouveau gage ou sûreté sera subordonné à la Sûreté existante en faveur de la Banque. La Banque informera préal-ablement le bénéficiaire du nouveau gage/sûreté ainsi que des sûretés antérieures. Si un nouveau gage ou sûreté est constitué par le Constituant en faveur d'un tiers sur un gage ou une sûreté existant en faveur d'un autre tiers, la Banque est autorisée à informer le bénéficiaire du nouveau gage ou sûreté, des gages ou sûretés antérieures, et est libérée du secret bancaire à cet effet.
16. Les gages sur les autres actifs pourront également être réalisés en bourse, de gré à gré ou aux enchères. Pour ces réalisations, la Banque se fonde sur la valeur boursière ou la valeur des actifs objectivement déterminée d'une autre manière au moment de la réalisation. Elle n'est pas tenue de suivre la procédure prévue par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou les dispositions légales de droit étranger applicables au lieu de réalisation des gages.
17. La Banque pourra choisir librement l'ordre dans lequel elle réalisera les Sûretés, même s'il existe d'autres garanties et quelle que soit la nature de ces dernières.
18. Le produit de la réalisation des Sûretés, après déduction de tous les frais, sera affecté à la réduction des créances de la Banque, en priorité au paiement des intérêts, puis au remboursement du capital. Si les Sûretés garantissent plusieurs créances de la Banque, celle-ci pourra choisir librement l'ordre dans lequel elle leur affectera le produit de la réalisation des Sûretés. La Banque est autorisée à réduire les gages et/ou autres sûretés ou à y renoncer sans l'accord du Constituant ni du Débiteur.

19. En tant qu'elle fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'encourt aucune responsabilité du fait qu'elle exerce ou n'exerce pas les droits qui lui sont conférés par le présent acte.
20. La Banque n'est pas tenue de mentionner, sur les relevés de compte et de dépôt, les évaluations de portefeuille, les avis et toute autre communication, l'existence de gages ou sûretés sur tout ou partie des avoirs du Constituant, peu importe que la Banque ou des tiers en soient bénéficiaires. Le Constituant reconnaît ainsi que le défaut d'une telle mention ne signifie pas que ses avoirs ne font pas l'objet d'un gage ou d'une sûreté.
21. Le Constituant et le Débiteur sont conscients du fait que la Banque est en droit de dénoncer en tout temps ses rapports d'affaires avec ses clients et, en particulier, d'annuler des crédits accordés ou d'en exiger le remboursement sans dénonciation préalable.
22. La Banque est en droit de réaliser les Sûretés nonobstant l'existence d'une procédure de faillite ou de concordat judiciaire ou extrajudiciaire à l'égard du Constituant.
23. La Banque est autorisée à rechercher le Débiteur personnellement avant même que les Sûretés ne soient réalisées, ce dernier renonçant expressément à tout bénéfice de discussion.
24. Le présent acte n'empporte pas novation des droits de la Banque. Les gages constitués en vertu de celui-ci sont indépendants, complémentaires et solidaires à tous autres gages et/ou sûretés actuels et/ou futurs.
25. La Banque est en tout temps autorisée à communiquer au Constituant et au Débiteur tous renseignements sur les Sûretés et les Créances garanties, notamment leur montant, nature, valeur, échéance, ces derniers renonçant à cet égard au secret bancaire.
26. Tous droits, frais, commissions et honoraires liés à l'exécution du présent acte, notamment exposés pour la constitution, la garde et la réalisation des Sûretés sont à la charge exclusive du Constituant. Le Débiteur répond solidairement de ceux relatifs à la réalisation des Sûretés au cas où son produit serait insuffisant.
27. Le présent acte est soumis au droit suisse.
28. Le lieu d'exécution de toutes obligations, le for exclusif de toutes procédures, ainsi que le for de poursuite (ce dernier uniquement pour le Constituant et/ou le Débiteur domicilié(s) à l'étranger), sont au siège de l'implantation de la Banque qui détient les avoirs nantis. La Banque demeure toutefois en droit d'agir devant tout autre Tribunal et/ou à tout autre for de poursuite compétent.
29. Pour le surplus, les Conditions générales de la Banque et autres dispositions particulières de la Banque régissant les opérations traitées par elle sont applicables.

Date :

.....

Identité du Constituant :

.....

Identité du Débiteur :

.....

Signature du Constituant :

.....

Signature du Débiteur :

.....